

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

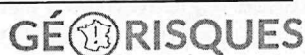
BETHUNE, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



DEV PRESS (Ex. ROSSEL PRESSING)

4, Avenue de la Marne
Rez de Chaussée, Bâtiment B - Le Cartelot
59290 Wasquehal

Références : B1-097-2023
Code AIOT : 0100016612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement DEV PRESS (Ex. ROSSEL PRESSING) implanté 44, Rue Saint Aubert 62000 ARRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings classés sous la rubrique n°2345 (DC) de la nomenclature des ICPE. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEV PRESS (Ex. ROSSEL PRESSING)
- 44, Rue SAINT AUBERT 62000 ARRAS
- Code AIOT : 0100016612
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). En l'occurrence, l'établissement se situe rue Saint aubert à ARRAS, rue à dominante "commerciale", occupée par des locaux commerciaux et d'usage économique en rez-de-chaussée et des appartements destinés à l'habitation aux niveaux supérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement au titre de la législation des installations classées
- Prévention des risques chroniques (risques sanitaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (PCE) n'a été constatée dans le pressing.

Comme suite à la mise en service d'une machine utilisant un solvant alternatif, l'exploitant doit :

- mettre en conformité son local (ventilation avec une extraction en partie basse) ;
- compléter et adapter les capacités de rétention des produits liquides et des déchets stockés ;
- procéder à un nouveau contrôle périodique quinquennal "2345" de son installation ;
- renouveler la visite annuelle de contrôle du bon état de la machine de nettoyage à sec ;
- attester de la bonne formation du personnel du pressing.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. A cet effet, l'établissement a fait l'objet des actes administratifs suivants : - le récépissé de déclaration au titre de l'ancienne rubrique n°251-2 délivré à M. Gilbert DUMOULIN en date du 2 mai 1973 pour l'exploitation d'un atelier de nettoyage à sec avec emploi de perchloroéthylène ; - la preuve de dépôt n°A-9-B7YWAMJOS de la déclaration du bénéficiaire des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2345-2 (capacité de 18 kg), en date du 16/04/2019, délivré à la société ROSSEL PRESSING.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec) en date du 16/04/2019. A ce titre, la preuve de dépôt n° A-9-KKN6C3OMD8 de la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration a été délivré à la société ROSSEL PRESSING pour le remplacement de la machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène par une machine de nettoyage à sec utilisant le solvant "HIGLO", solvant organique exempt d'halogène et biodégradable, classé dans la catégorie des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Un changement d'exploitant est survenu le 06/04/2018. Dans ce cadre, le nouvel exploitant, la société DEV PRESS a fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-9-HNZNSWNORS pour sa déclaration de changement d'exploitant d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, réalisée le 16/04/2019. Lors de la visite l'Inspection a pu toutefois constater que l'enseigne "physique" du pressing est restée inchangée (ROSSEL - Teinturerie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon la responsable du site, la machine a été évacuée il y a environ une quinzaine d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène (PCE) dans le pressing et de déchet au PCE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque FIRBIMATIC, modèle F18 AS ST2 K "OMNIA") est conforme aux normes harmonisées NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. Le solvant utilisé est de "l'HYGLO". La déclaration de conformité CE, délivré par la société FIRBIMATIC le 11/04/2019, est présente dans le dossier "Installations Classées", consulté par l'Inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Contacté par mail du 15/03/2023, l'exploitant a répondu le 21/03 que, pour l'ensemble des pressings de la SAS GROUPE-FDN (regroupant les 3 SARL DEV PRESS, PETITPREZ et LAMBAERE, ROSSEL) "les ventilations basses (extraction en arrière des machines) ont été déposées lors du changement de matériel pour le passage en solvant hydrocarbure."
<u>Ceci constitue une non-conformité :</u> contrairement à l'une des dispositions du point 2.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation ne possède pas d'extraction en partie basse du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Les locaux visités sont apparus propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec est placée sur une capacité de rétention. A l'exception d'un petit local de stockage situé sur l'arrière du pressing, les sols carrelés du pressing sont en bon état et semblent être imperméables. L'Inspection a pu constater, dans le local principal où est notamment disposé la machine de nettoyage à sec, des bidons et flacons de produits liquides (détachants "DEPRIT Professionnal"), entreposés sans disposer de capacité de rétention. Au niveau du petit local de stockage, le sol n'est pas carrelé sur la totalité de sa surface et il laisse apparaître un caniveau d'une vingtaine de centimètres de large qui, d'après la responsable du site, rejoint le réseau des eaux usées de la rue Saint Aubert. Dans ce local sont notamment présents : - un adoucisseur d'eau et ses produits associés (pastilles de sel...) ; - des déchets solides (bidons vides, sacs plastiques,...) ; - des rouleaux de housses plastiques pour l'emballage de vêtements ; - des bidons de produits liquides de lavages et d'entretien ; - des futs métalliques de déchets liquides (boues) ; - des futs vides ; -.... Les futs de déchets liquides et des bidons de produits de lavage sont disposés sur une capacité de rétention dont le volume est insuffisant. D'autre part, la localisation de ces fûts et bidons n'est pas judicieuse, compte tenu de la proximité d'un caniveau relié au réseau d'eaux usées. Enfin, certains bidons de produits liquides d'entretien sont disposés "à même le sol", sans dispositif de rétention particulier. En cas d'écoulement accidentel, la protection du réseau d'eau usées, via le caniveau apparent situé dans le local, n'est donc pas assurée. <u>Ceci constitue une non-conformité</u> : contrairement aux dispositions du point 2.10.1 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), les stockages de certains produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ne sont pas munis d'une capacité de rétention efficace. Par mail du 21/03/2023, l'exploitant a signalé à l'Inspection qu'il allait "faire procéder, dans les 10 jours, à la mise en place de bacs de rétention supplémentaires et d'une armoire de stockage fermée".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les contenants sont correctement étiquetés. Le dossier "Installations Classées", disponible sur le site et consulté lors de la visite, possède notamment la liste des produits utilisés dans l'établissement et les FDS de ces substances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets sont stockés dans un petit local situé sur l'arrière du pressing, dont le sol n'est pas carrelé sur toute sa surface. Dans ce local, un caniveau apparent d'une vingtaine de centimètres de largeur est relié au réseau des eaux usées de la rue Saint Aubert. Les déchets solides (bidons, flacons, sac plastiques...) sont entreposés sur le sol. Les déchets liquides sont stockés dans des fûts métalliques disposés sur une capacité de rétention dont le volume est insuffisant. <u>Ceci constitue une non-conformité :</u> contrairement à l'une des dispositions du point 7.3 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La responsable de l'établissement n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique quinquennal de l'installation 2345 (DC). Par mail du 21/03/2023, l'exploitant a confirmé que, pour le groupe FDN, les contrôles périodiques quinquennaux accusaient un retard de plusieurs années et que les premiers contrôles périodiques de ses pressings devraient intervenir en juin 2023. <u>Ceci constitue une non-conformité :</u> contrairement aux dispositions du point 1.8 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son installations dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<p>Constats : Par mail du 21/03/2023, l'exploitant a notamment transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'entretien annuel de la machine de nettoyage à sec, réalisé les 09 et 10/03/2022, par le service maintenance du groupe FDN ; - le rapport d'intervention relatif à la visite technique de la société AICLIM sur le système de ventilation, réalisée le 23/12/2022. <p>L'échéance de l'entretien annuel de la machine de nettoyage à sec est dépassée.</p> <p><u>Ceci constitue une non-conformité</u> : contrairement à l'une des dispositions du point 3.8 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), la fréquence annuelle de contrôle du bon état général de la machine de nettoyage à sec du pressing n'est pas respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : La responsable du site n'a pas été en mesure de présenter son attestation de formation spécifique ou son rappel de formation de moins de 5 ans. Par mail du 21/03/2023, l'exploitant a notamment précisé que, pour le groupe FDN, les premières sessions de formation du personnel devraient intervenir en juin 2023.
<u>Ceci constitue une non-conformité :</u> contrairement aux dispositions du point 3.1.2 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), les employés du pressing ne disposent pas d'une attestation de formation pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris – Entrée Asturies – Bat. A
62400 BETHUNE

Béthune le 03/04/2023

Références : 100-2023

- PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE -

SARL DEV PRESS
44, rue Saint Aubert
62000 ARRAS

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société DEV PRESS , implantée au 44, rue Saint Aubert à ARRAS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 2 mai 1973 à M. Gilbert DUMOULIN, teinturier, pour l'exploitation de son atelier de nettoyage à sec avec emploi de perchloroéthylène sur le territoire de la commune d'ARRAS au 44, rue Saint Aubert ;

Vu la preuve de dépôt n°A-HNZZNSWNORS relative à la déclaration en date du 16/04/2019 de changement d'exploitant au profit de la Société DEV PRESS du pressing exploité par la société ROSSEL PRESSING, 44 rue Saint Aubert à ARRAS ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) établi suite à la visite d'inspection menée le 14 mars 2023 sur le pressing « ROSSEL Teinturie », 44 rue Saint Aubert, exploité par la SARL DEV PRESS, et transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XX/XX/2023 ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 14/03/2023 et l'examen des éléments transmis par l'exploitant le 21/03/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas présenté de rapport de visite d'un organisme de contrôle périodique ;
 - l'échéance de l'entretien annuel de la machine de nettoyage à sec est dépassée ;
 - l'absence d'extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloroéthylène ;
 - un volume de capacité de rétention des liquides polluants (produits solvantés et déchets notamment) insuffisant et une configuration du sol ne permettant pas d'assurer pleine la protection du réseau des eaux usées ;
 - les employés du pressing ne disposent pas d'attestation de formation relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :
 - au point 1.8 :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables [...] »

et à l'article R.512-57 du code de l'environnement :

« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination

européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). »

◦ au point 2.6 :

« Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, [...] »

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...] »

◦ au point 2.10.1 :

« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »

◦ au point 3.1.2 :

« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] »

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »

◦ au point 3.8 :

« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. [...] »

◦ au point 7.3 :

« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). [...] »

• ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
- l'insuffisance de rétention et une configuration du sol inadéquate peuvent occasionner une pollution des eaux ou des sols en cas d'épandage de produits ou déchets polluants ;

- les solvants autres que le perchloroéthylène utilisés dans l'activité de nettoyage à sec peuvent s'accumuler en partie basse du local en raison de leur plus faible volatilité ;
 - l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;
 - l'entretien et la maintenance régulière des organes de sécurité de la machine de nettoyage à sec, selon les recommandations du fabricant, prévient le risque de fuite accidentelle de solvant.
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEV PRESS, pour son établissement « ROSSEL – Teinturerie » d'ARRAS, de respecter les prescriptions et dispositions des points 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2, 3.8 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général(e) de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société DEV PRESS, dont le siège social est implantée 4 avenue de la Marne (Bâtiment B – RdC) à WASQUEHAL (59290), exploitant une installation de nettoyage à sec sise 44, rue Saint Aubert sur la commune d'ARRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.1.2, 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la date de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION	DÉLAI
<p>1.8. Contrôles périodiques</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. [...]</p>	<p>3 mois</p>
<p>2.6. Ventilation</p> <p>Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, [...]</p> <p>Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...]</p>	<p>3 mois</p>

<p>2.10.1. Réentions</p> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p>	15 jours
<p>3.1.2. Surveillance de l'exploitation</p> <p>(Formation)</p> <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>	3 mois
<p>3.8. Entretien et maintenance</p> <p>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. [...]</p>	3 mois
<p>7.3. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). [...]</p>	15 jours

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société DEV PRESS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ARRAS ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques BILLANT